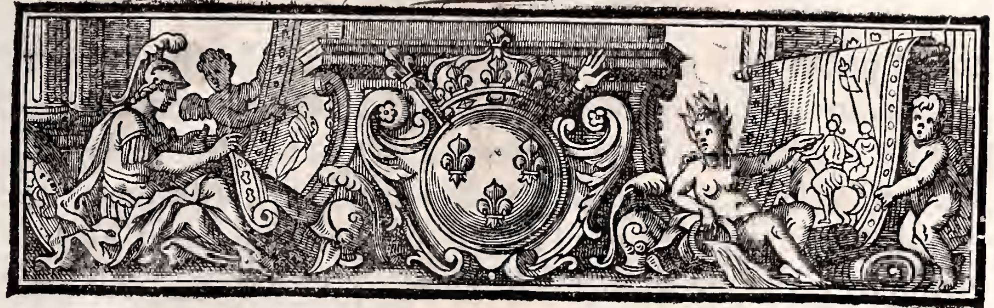
1710. 1. avril. par [illegible]



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY.

Du premier Avril 1710.

Qui fait deffenses à tous Imprimeurs & Libraires, autre qu'à JACQUES COLLOMBAT, seul choisi & nommé pour ce, d'imprimer ou faire imprimer aucuns Arrests, Reglemens, Ordonnances, Tarifs, Devis, Marchez, & autres Memoires de quelque nature qu'ils soient, concernans les Bâtimens, Jardins, Arts & Manufactures de SA MAJESTE', à peine contre chacun des contrevenans de quinze cens livres d'amende, &c.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté representé au Roy étant en son Conseil par Jacques Collombat, Maître Imprimeur & Libraire à Paris, qu'ayant été choisi par le Sieur Marquis Dantin, Directeur general des Bâtimens, Jardins, Arts & Manufactures de SA MAJESTE', pour imprimer tout ce qui concerne lesdits Bâtimens, Jardins, Arts & Manufactures, il

auroit peine à s'engager dans les dépenſes neceſſaires pour leſdites impreſſions, s'il n'étoit plus particulierement autoriſé à les faire, & ſi SA MAJESTÉ n'avoit la bonté de défendre à d'autres Imprimeurs de s'immiſcer, comme Elle le leur avoit défendu par l'Arreſt du premier Avril 1685. rendu au profit de François Muguet, qui avoit été pour lors choiſi de même pour leſdites Impreſſions: Requerant A CES CAUSES, qu'il plût à SA MAJESTÉ ſur ce luy pourvoir, à quoy SA MAJESTÉ ayant égard, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL a fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs & Libraires de ſa bonne ville de Paris & autres, d'imprimer ny faire imprimer aucuns Arreſts, Reglemens, Ordonnances, Tarifs, Devis, Marchez, & autres Memoires de quelque nature qu'ils ſoient, concernant leſdits Bâtimens, Jardins, Arts & Manufactures de SA MAJESTÉ, à peine contre chacun des contrevenans de quinze cens livres d'amende, applicable moitié à l'Hôpital General de Paris, & moitié audit Jacques Collombat, & de confiſcation, tant des Exemplaires que des preſſes & caracteres qui auront ſervi à les imprimer. Enjoint SA MAJESTÉ au Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Verſailles le premier Avril mil ſept cent-dix. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. Au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces preſentes ſignées de nôtre main, que l'Arreſt dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conſeil d'Etat, Nous y étant, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & faſſes pour ſon entiere execution, tous Actes &

Exploits neceſſaires, ſans demander autre permiſſion: CAR tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Verſailles le premier Avril, l'an de grace mil ſept cent dix, & de nôtre regne le ſoixante-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX.

L'AN mil ſept cent dix, le vingt-ſeptiéme jour de Septembre, à la requête de Jacques Collombat, ſeul Imprimeur pour les Bâtimens, Jardins, Arts & Manufactures du Roy, & ordinaire de Madame la Ducheſſe de Bourgogne, Imprimeur & Libraire de Paris, y demeurant ruë ſaint Jacques; J'ay Jean-François Gerardin, Huiſſier Audiencier ordinaire du Roy en ſon Bureau des Finances, Chambre du Domaine & Treſor au Palais à Paris, demeurant ruë Pavée Paroiſſe ſaint Sauveur, ſouſſigné, ſignifié & laiſſé copie imprimée du preſent Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy & Commiſſion ſur iceluy obtenus aux fins y contenuës, au Sieur Pierre de Launay, Syndic des Imprimeurs & Libraires de Paris, y demeurant ruë S. Jacques en ſon domicile, en parlant à ſa perſonne, & ce tant pour luy que pour les autres Libraires & Imprimeurs, à ce qu'ils n'en ignorent, ait à y ſatisfaire, & faire ſçavoir à ſa Communauté; auquel, tant pour luy que pour ſadite Communauté, avons réïteré les déſenſes portées par ledit Arreſt, & laiſſé auſſi copie du preſent, en parlant comme deſſus. Dont Acte.

Signé, GERARDIN, avec paraphe.

A PARIS, De l'Imprimerie de JACQUES COLLOMBAT. 1710.